

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Anne-Sophie Betschart - Une dette si injuste**

***Rappel de l'interpellation***

*Dès qu'ils fêtent leurs 18 ans, les jeunes adultes dont les parents n'auraient pas payé les primes d'assurance-maladie et/ou les participations aux frais médicaux sont immédiatement poursuivis par les assureurs. Ils commencent ainsi leur vie d'adultes par une dette qui finalement ne leur appartient pas puisque ce sont leurs parents qui ont conclu le contrat et ne l'ont pas honoré.*

*Une modification de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) devrait être mise en place pour modifier cet état de fait, mais les travaux au niveau fédéral ont de la peine à aboutir.*

*A Genève, des accords ont été conclus avec les assureurs et les jeunes ne seront plus poursuivis. Cette mesure est entrée en vigueur au mois de novembre 2017.*

*Dès lors, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- A-t-il connaissance du nombre de jeunes adultes qui se trouvent dans cette situation ?*
- Entend-il ouvrir des négociations avec les assureurs pour obtenir, à l'instar du canton de Genève, que les jeunes adultes ne soient plus poursuivis pour des primes et participations des assurances-maladie non payées par leurs parents ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**Préambule**

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (art. 3 LAMal, art. 1 al. 1 OAMal).

Les parents d'enfants mineurs, en leur qualité de représentants légaux (art. 304 CC), sont ainsi tenus d'assurer ces derniers ; ils concluent au nom de l'enfant et pour son propre compte un contrat d'assurance avec l'assureur de leur choix. En cas de défaillance des représentants légaux, l'Office vaudois de l'assurance-maladie procède à l'affiliation d'office des enfants mineurs (art. 6 LAMal).

Afin de satisfaire à leur obligation d'entretien stipulée aux articles 276 et 277 CC, les parents sont tenus de payer les primes d'assurance-maladie de leurs enfants mais les enfants restent débiteurs de leur prime. Les dettes de primes et de participations aux coûts relevant par ailleurs des besoins courants de la famille au sens de l'art. 166 CC, non seulement les enfants mineurs mais également leurs parents, à titre solidaire, sont débiteurs des redevances vis-à-vis de l'assureur.

Dans un arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2008 (9C\_660/2007), la Haute-Cour a rappelé que la responsabilité solidaire des parents prenait fin de plein droit à la majorité de l'enfant. Les assureurs n'en demeuraient pas moins libres de poursuivre l'enfant pour les coûts échus avant sa majorité, la

solidarité parentale ne libérant pas l'enfant de la propre responsabilité à l'égard de l'assureur.

Quant à la doctrine, elle estime que les parents solidairement responsables des primes et participations aux coûts dues jusqu'à la majorité de leur enfants continuent d'assumer cette responsabilité lorsqu'il devient majeur, et cela, pour des raisons de sécurité juridique.

En l'absence de règle particulière dans la loi sur l'assurance-maladie, l'assureur peut poursuivre directement l'enfant dès que celui-ci a atteint sa majorité, en vue d'obtenir le règlement de primes et de participations aux coûts dues du temps de sa minorité et que les parents ont négligé d'acquitter.

Seule une modification de la LAMal pourrait faire des parents les seuls responsables de l'acquittement des primes d'assurance-maladie et des participations aux coûts de leurs enfants avant leur majorité civile. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral a répondu, en 2015, à une question de Madame Bea Heim, conseillère nationale soleuroise. Il a précisé qu'une enquête de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) auprès des assureurs maladie avait démontré que ces derniers ne cherchaient pas à recouvrer auprès des jeunes adultes les primes échues pendant leur minorité puisque ceux-ci sont remboursés par les cantons à hauteur de 85% des actes de défaut de biens délivrés.

En 2017, le Conseil fédéral a proposé le rejet d'une motion émanant également de Madame Bea Heim tendant à une modification de l'art. 64a LAMal aux termes de laquelle seuls les parents seraient débiteurs des primes de leurs enfants. Rappelant qu'une telle règle viserait aussi des jeunes adultes disposant de moyens financiers suffisants, ce qui ne se justifiait pas, le Conseil fédéral a en outre fait remarquer qu'une telle modification désavantagerait l'assurance-maladie sociale dans le cadre de la réglementation prévue par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et de la faillite (créances privilégiées selon l'art. 219 LP).

### **Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance du nombre de jeunes adultes qui se trouvent dans cette situation ?**

Le nombre de cas de jeunes qui, à peine ayant fêté leurs 18 ans, sont poursuivis par leur assurance-maladie pour des primes et participations aux coûts que leurs parents n'auraient pas payés durant leur minorité semble faible. En effet, les situations portées à la connaissance de l'OVAM directement par les administrés ne dépassent pas les dix par année. Lorsqu'un tel cas se produit, l'OVAM intervient auprès de l'assureur concerné en lui demandant l'abandon des poursuites. Ce dernier y répond toujours favorablement.

Il est en outre ressorti de contacts bilatéraux entre l'OVAM et les assureurs que ceux-ci évitent de poursuivre les jeunes gens et jeunes filles devenus majeurs pour des primes échues durant la minorité de ces derniers. Même s'il n'y a pas de garantie que de telles démarches n'aient pas lieu, l'on ne dénote en tout cas aucune systématique allant dans le sens de mesures de recouvrement des jeunes. Enfin les situations dans lesquelles cette problématique se présente concernent souvent le recouvrement simultané des dettes personnelles générées dès l'avènement de la majorité auxquelles s'ajoutent celles remontant à l'époque où l'administré était encore mineur.

### **Le Conseil d'Etat entend-il ouvrir des négociations avec les assureurs pour obtenir, à l'instar du canton de Genève, que les jeunes adultes ne soient plus poursuivis pour des primes et participations des assurances-maladie non payées par leurs parents ?**

A Genève, il est exact que le Conseil d'Etat a invité les assureurs à ne plus poursuivre les jeunes assurés devenus majeurs pour des primes et participations aux coûts dus pendant leur minorité. Le canton de Vaud n'a pas eu connaissance que ces situations aient donné lieu à des négociations.

Le canton de Vaud va également renouveler par écrit sa recommandation aux assureurs-maladie. Il rappellera son souhait que des poursuites ne soient pas adressées aux jeunes gens concernés par des dettes antérieures à leur minorité. Par ailleurs, il mettra tout en oeuvre pour obtenir une garantie des

assureurs quant au fait que, lorsque le contentieux a été payé par l'Etat, la dette ne soit pas transférée aux enfants.

Le Conseil d'Etat invite par ailleurs les jeunes assurés concernés à contacter l'OVAM pour obtenir un soutien quant aux démarches à effectuer auprès de leur assureur. Une information à cet égard est proposée sur le site Internet de l'OVAM.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2018.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*